

TA/KY/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N° 2251/2018

JUGEMENT DE DEFAUT
du 12/07/2018

Affaire :

Monsieur SIDIBE Adama

Contre

Monsieur MEITE Yaya

DECISION :

Défaut

Déclare l'action de Monsieur Sidibé Adama irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de cette instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi douze juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA et Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur SIDIBE Adama, né le 01 décembre 1976 à Socobac/Ganfolfifa, fils de Socomana Sidibé et de Sita Sidibé, de nationalité malienne, ferrailleur, 05 58 27 55 dans sa propre demeure en ladite ville ;

Demandeur comparissant ;

D'une part ;

Et

Monsieur MEITE Yaya, Maire de Kani, demeurant à Yopougon quartier résidentiel, lequel fait élection de domicile en ladite commune ;

Défendeur non comparissant ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mardi 19 juin 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 21 juin 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 28 juin 2018 pour le défendeur ;



A cette dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 12 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 05 juin 2018, **Monsieur Sidibé Adama** a fait servir assignation au nommé **Méité Yaya**, aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 2.579.000 FCFA au titre de sa créance née de la location de 17 mètres de chapotage ;

Au soutien de son action, il expose que suivant convention verbale du 16/06/2016, le susnommé a loué ses 17 mètres de chapotage à raison de 1000 FCFA par jour, en vue de construire une mosquée à Kani, dans le département de Séguéla ;

Il ajoute que le matériel loué ne lui ayant été retourné que le 02/12/2016, le locataire qui lui devait la somme totale de 3.179.000 FCFA ne lui a payé en tout que 600.000 FCFA, lui restant devoir le montant objet de sa demande ;
Monsieur Méité Yaya assigné n'a ni comparu, ni conclu ;

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur n'a pas eu personnellement connaissance de la procédure et n'a pas non plus comparu ni conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont*

l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».
En l'espèce, le taux du litige de 2.579.000 FCFA est en deçà du quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité des actions

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;*

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : *« Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'induit de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En la cause, il n'apparaît nulle part, à l'examen des pièces du dossier que sur offre du demandeur ou d'un tiers pour son compte, les parties aient entrepris, avant la saisine du tribunal, des diligences pour parvenir à un règlement amiable de leur litige ;

Or, les termes de la loi susvisée sont impératifs ;

Il s'ensuit que l'action doit être déclarée irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

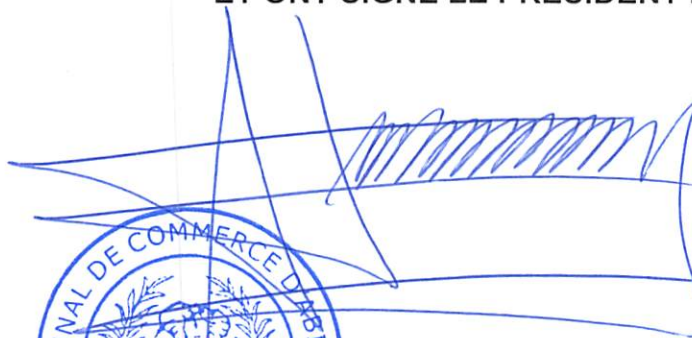

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur Sidibé Adama irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de cette instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

18 000

1500 28 27 38

O.F. 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13 AOÛT 2018

REGISTRE Ad. Vol. 1168, 129 F° 64
N° 1347 Bord

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

